

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0040/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Groupe YALPAOGO Sarl avec le MAAHM dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/11/02/99/2019/00019 pour la construction de 170 fours chorkor au profit du Projet de valorisation agricole des petits barrages (ProValaB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 26 mars 2021 du Groupe YALPAOGO Sarl relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rasmané DIPAMA et N. Simon SAWADOGO, respectivement Directeur Général et Agent du Groupe YALPAOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Soumaïla BAMOGO et Moussa ZOROME, respectivement RAF du Projet ProValaB et Agent de la DAF du Ministère de l'agriculture, de l'aménagement hydraulique et de la mécanisation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Groupe YALPAOGO Sarl avec le MAAHM dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/11/02/99/2019/00019 pour la construction de 170 fours chorkor au profit du Projet de valorisation agricole des petits barrages (ProValaB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Groupe YALPAOGO Sarl a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité en objet pour un montant de vingt-sept millions deux cent mille (27.200.000) franc CFA HTVA et pour un délai d'exécution de deux (02) mois ; que suivant l'ordre de mission n°012 notifiant le démarrage de l'exécution du marché à partir du 12/10/2019, il a exécuté ledit marché avec difficultés ; qu'en raison du contexte sécuritaire difficile, les sites de Dablo, commune de Dablo et Tamasgo, commune de Barsalogo lui sont restés inaccessibles ; que face à cette difficulté indépendante de sa volonté, il n'a pas manqué de notifier cela à l'autorité contractante (AC) et solliciter un changement de sites ; que sur 170 fours chorkor, il avait déjà exécuté cent cinquante (150) et il ne restait que les deux (02) sites demeurés inaccessibles ;

qu'en réponse à sa correspondance, l'autorité contractante (AC) lui fait savoir qu'il a été convenu de réaffecter les quantités prévues pour les sites concernés vers d'autres sites potentiels accessibles et dont le besoin pour ce type d'infrastructures a été exprimé par les bénéficiaires ; que, dans son courrier du 12 février 2020, l'AC déplorait cette situation d'insécurité sur lesdits sites qui fera freiner la réalisation des travaux à bonne date ;

que pendant qu'il était en attente de désignation d'autres sites, une suspension des travaux a dû être imposée pour une durée de trois (03) mois en raison de la pandémie de la COVID-19 ; qu'au regard de l'allègement des mesures de restrictions, il a par courrier daté du 15/06/2020, notifié à l'AC la reprise des travaux et rassurer de leurs bonnes exécutions ; que la réception provisoire dudit marché a été faite du 12 au 21 juillet 2020 ; qu'il a présenté sa facture n°0013/GYP/2020 du 14 septembre 2020 d'un montant total de « trente millions quatre-vingt-seize mille (32.096.000) Franc CFA TTC » ; qu'il a été surpris de constater une coupure de la somme de deux millions neuf cent dix mille quatre cent (2.910.400) franc CFA sur sa facture sans aucune justification ; qu'il a fallu un courrier du 08/12/2020 de demande d'explication sur la nature de ladite coupure, pour que l'AC daigne justifier cela par des pénalités de retard de deux cent quatorze (214) jours par courrier du 16/12/2020 ; que l'application de ladite pénalité de retard ne s'explique guère car aucun retard n'est à mettre à son actif ;

qu'il sollicite les modalités de liquidation des pénalités de retard et des intérêts moratoires ; qu'il a été soumise à des pénalités de retard pour l'exécution du marché alors que ce retard résultait d'un cas de force majeure ; que le 04 mars 2020, une rencontre a eu lieu afin de trouver des solutions ; que les travaux n'ont repris qu'en juin 2020 ; que le ministère ne peut dès lors lui soumettre à des pénalités de retard pour des faits indépendants de sa volonté ; qu'en le faisant, l'AC a violé l'article 129 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation des marchés publics ; qu'il sollicite l'annulation pure et simple desdites pénalités et le paiement d'une somme de deux millions neuf cent dix mille quatre cent (2.910.400) franc CFA ; que l'AC a procédé à un paiement partiel ; que cette dernière lui reste devoir la fameuse pénalité de retard d'un montant de 2.910.400 F CFA ; que la Société DST-SARL sollicite le paiement d'un montant de seize mille cent quarante-six (16.146) francs CFA au titre des intérêts moratoires ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que les articles 146 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus visé définissent le régime juridique des pénalités de retard dans l'exécution des marchés publics ; que suivant une procédure définie, le titulaire du marché peut réclamer la remise des pénalités qu'il estime non justifiées ; que l'autorité compétente apprécie et prend une décision qui lui est notifiée ;

considérant qu'en l'espèce, la requérante estime les pénalités de retard de près de trois millions (3.000.000) francs CFA précomptés sur le règlement de sa facture ne sont pas conformes à la loi ;

qu'il y a eu un cas de force majeure avec l'insécurité dans les zones concernées et les restrictions de déplacement liées à la COVID-19 ; que le retard dans l'exécution des travaux ne lui est donc pas imputable ;

considérant que l'autorité contractante a rejeté les allégations de la requérante tendant à faire croire qu'elle n'a jamais accusé de retard dans le projet ; que s'il est vrai qu'il y a eu un part de retard dans l'exécution des travaux dont le titulaire du marché n'est pas responsable, il apparait aussi qu'il y a une autre part pour laquelle il est entièrement responsable ; que c'est sa part de retard qui fait l'objet des pénalités ;

considérant que la requérante ne s'est pas reconnue dans la déclaration de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Groupe YALPAOGO SARL est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- une non conciliation entre le Groupe YALPAOGO Sarl et le MAAHM dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/11/02/99/2019/00019 pour la construction de 170 fours chorkor au profit du Projet de valorisation agricole des petits barrages (ProValaB) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 avril 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**